

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE189

présenté par
Mme Morel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Par dérogation au troisième et au septième alinéa de l'article L. 47 du Code des postes et communication électronique, l'occupation du domaine public routier pour les installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes, nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement et le renforcement des services et des réseaux de communications électroniques ne fait pas l'objet de permission de voirie pendant une durée d'un an.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dispense temporaire de dépôt d'une demande de permission de voirie permettra d'accélérer significativement la reconstruction des infrastructures numériques du département de Mayotte.